ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 87982

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la réglementation relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. Celle-ci est, sauf exception, interdite par la loi. Cependant, il existe une certaine tolérance en la matière à l'image notamment de magnifiques courses d'enduro de renom qui sont organisées, avec professionnalisme, chaque année. En outre, il serait regrettable de considérer que tous les utilisateurs de véhicules motorisés soient, de par leur comportement, à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent tous des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Ces pratiques si elles sont tolérées relèvent peut-être aussi du fait que leurs usagers savent, dans la plupart des cas, le faire dans un certain respect des autres usagers de la nature - en ralentissant voire en coupant leur moteur lors d'une rencontre par exemple - et savent réaliser des travaux d'intérêt général comme l'ouverture ou l'entretien des voies et chemins pour la réalisation desquels il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend relancer un grand débat sur la pratique des espaces par les différentes catégories d'usagers qui les fréquentent.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels. L'article 1er de la loi du 3 janvier 1991, codifié à l'article L. 362-1 du code de l'environnement, interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction peut se résumer par la formule lapidaire : « pas de hors piste ». A contrario, le même article a pour conséquence de permettre aux véhicules motorisés de circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique. Cette même loi (art. L. 362-3 du code de l'environnement) autorise en l'encadrant la pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique et les terrains aménagés. La mise à disposition de terrains accessibles de façon permanente pour l'entraînement des clubs, la compétition ou le loisir permet de satisfaire un besoin réel et répond à la demande de nombreux pratiquants. Enfin, l'article 7 de la loi de 1991, codifié à l'article L. 361-2 du code de l'environnement, donne obligation au département d'instaurer un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. Conjointement avec le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministère de l'écologie et du développement durable a institué un groupe de travail national avec pour objectif de proposer une méthode pour aider les départements à mettre en place sur leur territoire un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. À ces réflexions sont associés les représentants des départements, tous les acteurs concernés du monde sportif et de l'environnement, à commencer par les fédérations de sports et de loisirs motorisés. Un des axes de réflexion concerne particulièrement la pratique des espaces naturels et ruraux par les différentes catégories d'usagers : randonneurs, agriculteurs, forestiers, gestionnaires d'espaces protégés et la conciliation de ces usages. Il faut rappeler que la loi de 1984 modifiée a donné une compétence au département en matière de développement maîtrisé des sports de nature. Pour ce faire, le département peut se doter d'une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. C'est

au sein de cette commission, au plus proche du terrain, que va se situer le débat sur la pratique des sports de nature dans les espaces naturels et ruraux, tout en respectant la réglementation sur les sports et loisirs motorisés.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 87982
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2299
Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8355